

... / ...

Monseigneur GAKWAYA Dominiq...
cément à long terme, faute de la disponibilité des crédits dans
déplacement exige une collaboration de tous les autres problèmes posés par
Interrogé sur l'existence d'un plan directeur de la ville de Kigali
Monseigneur TWAGILIMANA Joseph répond que ce plan existe, qu'il a été
envoyé aux instances compétentes pour approbation mais qu'à sa con-
sance il n'a pas encore été approuvé. Sur ce plan non encore confit
cette partie de la ville était prévue comme quartier résidentiel.
d'ensemble pour l'exécution de son projet.

Monseigneur GAKWAYA Dominiq...
construction des maisons (20 par an) et d'un autre de 10.000.000 fra-
pour cette année réservée aux expropriations.

Monseigneur MUKYAMBARAGA Narcisse après avoir exprimé ses
craintes face à un tel système pour le B.O. propose que même l'aide
externe vers ce quartier. Il propose ensuite d'éviter une discrimi-
nation dans les quartiers. Si l'on construit un quartier résidentiel,
activités indispensables à la vie de sa population, telles que petits
magasins, dispensaires, lieux de culte, etc...

Monseigneur GAKWAYA Dominiq...
toutes les objections et suggestions des services techniques compétents
Face au système des expropriations pour loger les fonctionnaires. Il
se demande jusque quand ce procédé, les problèmes que l'on connaît actuellement
on conserve ce procédé, les problèmes que l'on connaît actuellement
seront encore posés dans 20 ou 50 ans.

Monseigneur Le Secrétaire Général se demande si l'endroit à
rechercher pour la réinstallation des expropriés ne devra pas être un
endroit pour habitat spontané, et donc en dehors de la circonscription
urbaine, malgré que le plan de la ville ne soit pas encore déterminé
de la façon définitive.

Monseigneur GAKWAYA Dominiq...
devoir être un endroit avec un minimum d'équipement, routes d'accès,
moyens de transport, etc...

Dans ce cas dit Monsieur Le Secrétaire Général, ce devra
être assez près de la ville, car il se pose entre autres le problème
assez épineux de l'adduction d'eau et d'électricité. Si cet endroit
est assez éloigné, ce ne serait pas possible vu l'importance des
investissements qui seraient nécessaires.

Monsieur GAKWAYA Dominique ne comprend pas dans quelle mesure cela est impossible pour la puissance publique, car tout projet du Gouvernement entraîne forcément un certain nombre de dépenses.

Monsieur le Secrétaire Général réplique en insistant sur le fait que nous ne devons pas perdre de vue l'insuffisance des moyens du pays. Le peu que l'on a ne suffit même pas pour les projets dits prioritaires.

Monsieur NTABONSANGANYWE Casimir annonce alors aux participants que le versant Ouest de Kacyiru avait été proposé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage pour l'implantation des expropriés du Kajagari-Muhima.

Après discussions, on croit que cette proposition est à rejeter vu la proximité de cet endroit par rapport à la ville.

Monsieur le Capitaine LIZINDE se demande lui jusque quand l'Etat va loger ses fonctionnaires, car, ce système soulèvera toujours des problèmes épineux. De ces expropriés du Kajagari-Muhima, bon nombre d'entre eux sont des fonctionnaires. On ne peut pas les obliger à aller habiter à 20 Kms de la ville. Ils s'installeront tout près, quitte à être encore expropriés l'année prochaine ou dans deux ans.

Je propose qu'on déplace tous ces gens en une fois et qu'on les installe une fois pour toutes à un endroit donné en leur permettant d'exercer leurs fonctions dans des conditions normales, conclut-il.

Monsieur NTABONSANGANYWE fait remarquer qu'il n'est pas possible de les déplacer tous en une fois.

Monsieur MUNYANKINDI Jean s'étonne que l'on minimise un problème pourtant assez important: celui de la programmation de l'agglomération.

Monsieur le Secrétaire Général est opposé à l'idée de supprimer un AKAJAGARI pour créer un autre AKAJAGARI. Il insiste en outre sur la suppression du système de villas pour l'adoption du système de condensation. Après avoir fait un tour d'horizon sur les possibilités d'installation de la population à exproprier sur une des collines avoisinant Kigali, on estime que cela n'est possible sans autres expropriations qu'à la colline proposée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, même si malheureusement, elle risque de constituer une sorte d'oasis à quartiers pauvres par rapport au reste de la ville.

Monsieur le Secrétaire Général ne s'empêche pas de souligner cependant que le Ministère de la Famille et du Développement Communautaire, auteur de ces expropriations, devrait intervenir en faveur de ces expropriés, pour que leur nouveau quartier soit doté d'un minimum d'infrastructures. Il continue en disant que pour ce premier lot, on est obligé, d'accepter, car de toutes façons, il n'y a pas moyen de annuler définitivement des quartiers pareils.

De commun accord avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, il propose que moyennant un petit effort, les services concernés créent des voiries sur cette colline et précéd...

Monsieur le S/Préfet s'interroge sur le cas des gens qui habitent dans des maisons louées au Kajagari, car, il y a plus de maisons que de propriétaires. Or quand on va exproprier, seuls les propriétaires seront indemnisés et réinstallés.

Il lui est répondu que ce sujet, sans être de petite importance, ne relève cependant pas de la compétence de la Commission d'Urbanisme.

C O N C L U S I O N

Les membres de la Commission décident d'accepter la zone proposée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, en demandant de prévoir d'autres zones pareilles autour de la ville. Les services de la voirie et de la Regideso élaboreront une programmation d'aménagement et d'adduction d'eau et d'électricité dans ce quartier.

Le peu de gens qui habitent cet endroit seront d'office intégrés dans la population de ce quartier.

Monsieur le Directeur Général de l'Urbanisme pas du tout satisfait du système actuel de logement des fonctionnaires propose pour l'avenir de réadopter, en l'améliorant, le système de vente-location, ou la réouverture du crédit à l'habitat, en portant nettement sa préférence sur ce dernier système, car les gens, estime-t-il, ne sont pas souvent satisfaits de ce que l'on construit pour eux.

Monsieur MUYAMBARAGA pense qu'avec des plans types bien étudiés, le système de vente-location pourrait donner satisfaction, ou alors, ce qui serait mieux encore, dans le souci de satisfaire autant que possible toutes les couches socio-professionnelles, combiner les deux systèmes de vente-location et de crédit à l'habitat.

=====
Le second point de l'ordre du jour est, comme porté plus haut, "LE PARC INDUSTRIEL A KIGALI".

Monsieur le Secrétaire Général demande au Directeur Général de l'Urbanisme de donner un petit aperçu sur la destination de ce parc, et quel genre d'industries y sont prévues.

Monsieur TWAGILIMANA Joseph répond en disant que le choix de l'emplacement de ce parc a posé beaucoup de problèmes. Finalement, enchaîne-t-il, il a été décidé par qui de droit que ce parc serait implanté à Gikondo. Vu la situation de ce site, il a été convenu de n'y accepter que des industries salubres.

Les industries suivantes ont déjà demandé une parcelle: Bralirwa, Fonderie d'acier, Usine café, Savonnerie, Eternit, Rwanda Links, Usine de production d'outillage agricole, Sofra, Imprimerie, Minétain, quelques stations d'essence, des garages (Fiat - Ford) ...

Il s'agit de savoir, maintenant si toutes ces industries répondent au critère de salubrité.

Les services de l'Assainissement et de l'Urbanisme font état des difficultés qu'ils ont rencontré face à l'insalubrité de l'immeuble "CARREFOUR DES REPUBLICAINS". Son état est lamentable et l'on ignore même le responsable. Il en est de même pour la chambre où l'on vend du lait.

Certains contacts ont été pris, et nous nous sommes entendus dire que la situation était normale, précise Monsieur MUNYANKINDI Jean.

Seul le Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie est compétent pour fermer cet établissement, mais malgré les rapports du Service de l'Assainissement rien n'est fait.

Monsieur le Secrétaire Général propose de faire un rapport conjoint Urbanisme et Hygiène et de le transmettre aux services intéressés, en précisant que si les conditions ne sont pas respectées cet établissement doit être fermé. Quoiqu'il en soit, poursuit Monsieur le Secrétaire Général, le Carrefour des Républicains doit être fermé pour la circonstance de la visite du Président du Zaïre. Il en est de même pour le bloc entre la Station Texaco et la Direction Générale de la Regideso. Pour ce bloc occupé par les agents de Regideso, on ignore aussi le propriétaire.

Monsieur NTABONSANGANYWE dit que puisque la Regideso occupe cette maison, c'est qu'il doit y avoir un document attestant la cession. Il se charge de rechercher ce document et de le transmettre à la Commission.

Monsieur RUGARAVU qui rencontre parfois des difficultés pour la pose de ses poteaux d'électricité se demande si les parcelles sont distribuées sans respecter une certaine marge le long de la route.

Il lui est répondu qu'une bonne distance le long du trottoir est toujours laissée à la disposition des services publics.

Monsieur le Secrétaire Général clôture la réunion en remerciant tous les participants et en souhaitant pour les différentes propositions une suite rapide de la part des supérieurs concernés.

Il est 12h15'

Le Président
NZEYIMANA Isidore

Le Rapporteur
RUBONEKA Antoine

Bruxelles, le 14 décembre 72

des Volontaires, 68
040 Bruxelles

A traiter par: Fauscher
Date entrée: 20 DEC 1972
No Classement: 6849

59.20.20
COPIE

Monsieur le Ministre de la Famille et du Développement Communautaire

Je viens de recevoir la copie de la lettre que le C.A. de Mera vous a adressée pour confirmer leur proposition du 25 août, malgré votre désapprobation du 13 septembre. Datée du 9 novembre, ma copie ne fut postée que le 8 décembre. C'est une fois de plus, une violation de nos statuts qui précisent que cette question est de la compétence exclusive du gérant.

Je voudrais aussi signaler que depuis mon arrivée en congé en Europe, je passe le meilleur de mon temps au service de Mera, surtout pour réparer les erreurs de commandes de ces derniers mois. J'ai dû encore avancer 400.000 Fhw à des fournisseurs. La gérance de Mera pourra témoigner de l'efficacité de mes interventions sans lesquelles l'entreprise (tout en électronique qu'en mécanique) eût été en chômage pendant 6 mois.

Je contribue donc à sauver l'essentiel pendant que certains semblent préférer la ruine de l'entreprise plutôt que de voir triompher l'honnêteté et leur mauvaise foi établie officiellement. Ceux-là voudraient asservir la gérance dont j'ai voulu la rwanidisation complète aux portes de responsabilité. Leur attitude à mon égard n'est qu'une preuve de leur niveau de compétence et d'honnêteté. Pour ne pas les laisser détruire tout l'actif de Mera en 1 ou 2 ans, faut-il liquider la structure actuelle au profit d'une autre où se retrouveraient la même direction avec tous ceux qui veulent travailler sérieusement? La faillite pourrait être prononcée dès ce 31 décembre: une échéance de 2 millions envers moi ne sera sans doute pas honorée (et 2 échéances en mai et juin).

Où bien peut-on espérer un revirement interne par l'information démocratique et objective de tous les coopérateurs (au lieu des conditionnement par 2 ou 3 meneurs) et par la libération de ceux qui signent sous la pression des meneurs même en pensant le contraire (il y en a jusque dans le C.A.)?

J'attends votre réponse avant de décider un quelconque renouvellement de crédit à Mera, et je reste à votre disposition avec mes sentiments respectueux et dévoués

J. Schum

Copie: Monsieur le Président de la République.
Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale.
Monsieur le Secrétaire d'Etat au Plan National de Développement.
C.A. et gérant de Mera.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA FAMILLE
ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
- Caisse Sociale du Rwanda -

Identification des prêts pour logement
à la Caisse Sociale du Rwanda.

BENEFICIAIRE

NOM _____
PRENOM _____
Lieu de résidence _____
Service _____
Fonction _____

Demande de prêt à la Caisse Sociale :

- Montant demandé _____
- montant accordé _____
- tranche reçue _____
- affectation {
 - construction
 - autre destination (1)

Date de demande _____

Biffer la mention inutile

LOI DU 15 NOVEMBRE 1962 SUR LA SECURITE SOCIALE.-

Nous, Grégoire KAYIBANDA
Président de la République,

L'assemblée Nationale a adopté et nous sactionnons ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objet et champ d'application.

1. le premier.-

La présente loi a pour objet de régler le régime de sécurité sociale :

- a) en matière de pension pour les travailleurs;
- b) en matière de risques professionnels.

2. e 2.-

Sont assujettis aux dispositions de la présente loi :

- a) les personnes engagées dans les liens d'un contrat de louage de services;
- b) les membres du personnel de l'Etat et des pouvoirs subordonnés;
- c) les personnes engagées par un contrat de stage ou d'apprentissage.

Le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions peut assujettir aux dispositions de la présente loi toute autre personne dont les prestations de services présentent un caractère de journalier ou de temporaire.

3.-

Toutes les personnes auxquelles s'étend le champ d'application de la présente loi sont appelées "Assurés".

CHAPITRE II - CAISSE SOCIALE.

Son organisation administrative, ressources
et organisation financière.

A. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

4.-

Il est créé dans la République Rwandaise une Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dénommée "Caisse Sociale", chargée de la gestion du régime de Sécurité Sociale institué par la présente loi.

La Caisse Sociale est un établissement public, doté de la personnalité de l'autonomie financière.

Article 5.-

Le siège de la "Caisse Sociale" est fixé par le Ministre compétent à l'intérieur de la République Rwandaise.

Article 6.-

La "Caisse Sociale" reprend le patrimoine des organismes ayant géré les régimes applicables au Rwanda-Urundi, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en matière de pensions d'invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles des travailleurs, suivant la part au Rwanda.

Article 7.-

La "Caisse Sociale" est gérée par un Directeur, le Directeur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions qui fixe son traitement à charge de la Caisse Sociale. Le Statut de la "Caisse Sociale" est fixé par arrêté du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions.

Article 8.-

Le Directeur est responsable de tous actes frauduleux et de toutes violations de la présente loi et des règlements pris pour son application. Il est notamment responsable des dommages matériels et moraux causés par la divulgation des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9.-

Le Directeur assure la gestion générale de la "Caisse Sociale" et à ce titre il est chargé:

- a) de prendre toutes mesures destinées à faire appliquer les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux branches des risques professionnels, des pensions et toutes autres branches de sécurité sociale ou régimes complémentaires de sécurité sociale qui seraient institués en faveur des travailleurs.
- b) de présenter les comptes annuels, les projets du budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration de la "Caisse Sociale".
- c) de déterminer le placement des fonds de la "Caisse Sociale".

Article 10.-

Un commissaire du Gouvernement peut être nommé par le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions. Il aurait pour mission de vérifier les opérations financières de la "Caisse Sociale" et ferait le rapport au Ministre.

Le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions fixe le montant de l'indemnité allouée au Commissaire du Gouvernement à charge de la "Caisse Sociale".

B. Ressources et Organisation Financière.

Article 11.-

Les ressources de la "Caisse Sociale"

- a) les coti

Loi du 15 novembre 1962 sur la Sécurité Sociale,
parue au Journal Officiel n° 23 du 15 décembre 1962.

C o r r e c t i o n .

De l'amen du document n° 57 de l'Assemblée Nationale, il résulte que celle-ci a adopté, en sa séance du 5 octobre 1962, un texte différent de celui qui a été publié au Journal Officiel.

En conséquence, l'article 7 de la loi du 15 novembre 1962 sur la sécurité sociale doit se lire comme suit :

Art.7.-

"La Caisse Sociale est gérée par un conseil d'administration et un directeur. La composition et le fonctionnement du conseil d'administration sont fixés par arrêté présidentiel, sur proposition du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Le Directeur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions qui fixe son traitement à charge de la Caisse Sociale.

Le statut de la Caisse Sociale est fixé par arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans. Les mandats des membres du conseil d'administration sont renouvelables. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, un nouveau membre est nommé pour achever le mandat de son prédécesseur. Le Président peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat".

- c) le produit des placements de fonds;
- d) les dons et legs;
- e) les subventions et avance de l'Etat.

Article 12.

Les ressources de la "Caisse Sociale" ne peuvent être utilisées que pour couvrir les dépenses, les placement et les prestations prévues par les textes législatifs et réglementaires revissant la sécurité sociale.

Chacune des branches du régime de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte. Au sein de cette gestion, des comptabilités distinctes peuvent être tenues sur décision du Directeur.

Le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions détermine sur proposition motivée du Directeur de la "Caisse Sociale" la part des frais d'administration.

Article 13.

La Caisse Sociale ne peut accepter, d'autres cotisations destinées à assurer d'autres avantages que ceux qui sont prévus par des dispositions légales.

CHAPITRE III.- LA PENSION.

A. Le montant et la perception des cotisations.

Article 14.-

Un régime de pension est instauré dans la République Rwandaise en faveu de tout assuré.

Article 15.-

La pension est constituée des cotisations patronales et personnelles;

Article 16.

Les cotisations sont assises sur la rémunération payée à l'assuré.

Article 17

Le taux de cotisations de la branche des pensions est fixé à 6 pour cent des rémunérations soumises à cotisation. Ce taux peut être révisé par arrêté présidentiel sur proposition du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions après avis de l'Assemblée Nationale.

Article 18.

La charge de la cotisation de la branche des pensionsse répartit entre l'employeur et l'assuré. La part incombant à l'assuré comme à l'employeur est fixée à 3 pour cent de la rémunération mensuelle de base.

Article 19.-

Tout employeur est redevable de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris la part mise à charge de l'assuré. Il est donc tenu lors de chaque paie, de prélever la cotisation sur la rémunération de base de tout assuré occupé à son service sans distinction de sexe, d'âge ou de nationalité.

L'assuré ne peut pas s'opposer au prélèvement de la cotisation légale à sa charge.

L'employeur ne peut récupérer à charge de l'assuré le montant de prélèvement qu'il a omis d'effectuer au moment du paiement de la rémunération;

Si un assuré est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs chacun des est responsable du versement des cotisations correspondant à la rémunération de base qu'il paie à l'intéressé.

Article 20.

Tout assuré doit être en possession d'une carte d'affiliation à la Caisse Sociale du modèle déterminé par le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Article 21.-

L'employeur verse les cotisations globales dont il est redevable aux dates et selon les modalités fixées par un arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans les délais prescrits et sans motif approuvé par la Direction de l'Inspection du Travail est passible d'une majoration du montant des cotisations de 1 pourcent par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

B. LA JOUSSANCE DE LA PENSION

Article 22.

Le droit à une pension s'ouvre à l'âge de 55 ans, en faveur de l'assuré qui a cessé toute activité professionnelle.

Article 23.

La somme des cotisations produit annuellement en faveur de l'assuré un intérêt de tant % déterminé par un arrêté présidentiel.

Article 24.

1) Le montant total de pension est égal à 10 annuités comprenant les cotisations personnelles majorées des intérêts.

2) Il est versé à l'assuré ou à son mandataire, trimestriellement et par quart du dit montant.

3) pour des raisons majeures et sur autorisation du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, l'assuré peut retirer en une seule fois toute la somme inscrite à son compte.

4) Toute les cotisations patronales, plus les subventions de l'Etat avec leurs intérêts sont globalement affectés au paiement de la pension de vieillesse à tout assuré à partir de la 11ème année de pension.

5) En cas de cessation d'activité avant l'âge de pension l'intéressé reçoit à l'âge de la pension la totalité de ses cotisations plus les cotisations patronales.

Article 25.

L'assuré atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales dûment constatée par le médecin agréé par le Gouvernement et le rendant inapte à exercer une activité professionnelle peut demander à bénéficier d'une pension anticipée dont le montant...

Article 26.-

En cas de décès d'un assuré et à défaut d'un testament ses ayants droit bénéficient de ses annuités et de la moitié des cotisations patronales.

Article 27.

Sont considérés comme ayants droit:

- 1) la femme qui se trouve unie à l'assuré par un mariage civilement enregistré;
- 2) a- les enfants légitimes de l'assuré;
b- les enfants adoptés légalement par l'assuré;
c- les enfants naturels reconnus par l'assuré conformément au droit civil ou en vertu d'un jugement du tribunal compétent.

C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 28 .-

La situation des travailleurs qui, en application de la législation antérieurement en vigueur en matière de pensions, devaient bénéficier des avantages attribués en raison des services qu'ils ont prestés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera réglée par un arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

CHAPITRE IV.- RISQUES PROFESSIONNELS

A. Accident du travail et maladies professionnelles.

Article 29.-

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un assuré par le fait ou à l'occasion du travail qu'il ait ou non faute de sa part.

Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu à un assuré pendant le trajet de sa résidence ou du lieu où il prend ordinairement ses repas au lieu où il effectue son travail, perçoit sa rémunération, et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par un intérêt personnel ou indépendant de l'emploi: Il en est de même des accidents survenus pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur.

Est assimilé à un accident du travail, l'accident dont est victime la personne recrutée au cours et par le fait du voyage vers le lieu de destination ou du voyage de retour, pour autant que le voyage soit effectué par la voie aérienne dirigée par l'employeur ou, à défaut d'instructions, par une voie normale.

Article 30.

Les dispositions de la présente loi relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles. La date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

Article 31.-

Est considéré comme maladie professionnelle toute maladie causée par le fait ou à l'occasion de l'exécution du travail. Un arrêté présidentiel détermine les maladies tombant sous l'application du présent article. Les maladies professionnelles qui se déclarent après la date à laquelle l'assuré a cessé d'être exposé aux risques de contractés ces maladies sont prises en charge si un médecin agréé par le Gouvernement certifie que la maladie est due à l'exposition antérieure aux risques professionnels.

B. TAUX DE COTISATION ET SA PERCEPTION

Article 32.-

En vue de la réparation des dommages résultant des risques professionnels, les employeurs sont tenus de contribuer à la "Caisse Sociale" par le versement régulier d'une cotisation.

Un arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions fixera les modalités de perception de ces cotisations.

En cas de défaut de paiement des cotisations dans les délais prévus, le taux de ces cotisations sera majoré jusqu'à concurrence du double.

Article 33.-

La cotisation de la branche des risques professionnels est entièrement à charge de l'employeur.

Le taux de cotisation de cette branche représente 2 % des rémunérations soumises à cotisation.

Ce taux peut être révisé par un arrêté présidentiel.

C. PRESTATIONS

Article 34.

Les prestations comprennent:

- a) les soins médicaux nécessités par la lésion résultant de l'accident;
- b) en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, la rente ou l'allocation d'incapacité;
- c) en cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité journalière;
- d) en cas de décès, les rentes de survivants et allocation de frais funéraires.

Les prestations sont à charge de la Caisse Sociale à l'expiration du délai au cours duquel l'employeur conserve ses obligations en application des dispositions légales régissant le contrat.

En tout état de cause, les frais funéraires sont à charge de la Caisse Sociale.

Article 35.-

Les soins médicaux comprennent:

- a) l'assistance médicale et chirurgicale;
- b) les examens médicaux, radiographiques, les examens de laboratoire et les analyses;
- c) la fourniture de produits pharmaceutiques;
- d) l'entretien dans un hôpital ou une autre institution médicale, y compris la nourriture habituelle fournie par l'établissement;
- e) les soins dentaires;
- f) les frais de transport de la victime du lieu de l'accident aux centres médicaux, à l'hôpital, à un cabinet médical et à sa résidence;
- g) la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables par le médecin agréé par le gouvernement.

Les soins médicaux ou les remboursements de ces soins aux établissements médicaux sont fournis par la Caisse Sociale sur base du tarif forfaitaire établi par voie d'accord entre ces établissements et la Caisse Sociale.

Les soins médicaux ne sont dus que jusqu'à l'expiration du délai de révision visé à l'article 43 de la présente loi sauf en ce qui concerne les appareils de prothèse et d'orthopédie.

Article 36.-

En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'incapacité ouvrable ou non, qui suit le délai au cours duquel l'employeur conserve ses obligations en application de la législation relative au louage de services. L'indemnité est payable suivant les modalités à fixer par le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède la guérison complète, la consolidation de la lésion ou le décès du travailleur.

Le montant de l'indemnité journalière est égal aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne de la victime. Ce montant est réduit de la moitié pendant la durée de l'hospitalisation si le travailleur n'a pas de charge de famille. Ce montant n'est pas réduit pour les malades dont l'état nécessite l'assistance d'une autre personne.

Article 37.-

L'indemnité journalière est réglée aux mêmes intervalles que le salaire. Une déchéance temporaire du droit à l'indemnité journalière peut être appliquée à l'encontre de l'assuré qui ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'assurance ou n'observe pas les prescriptions médicales.

Article 38.-

En cas d'incapacité permanente et totale dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par le Gouvernement, la victime a droit à une rente d'incapacité totale égale à 80 pour cent de sa rémunération mensuelle moyenne. L'incapacité permanente est déterminée d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et ses qualifications personnelles, sur la base d'un barème indicatif d'invalidité, établi par arrêté présidentiel pris sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions.

Article 39.-

La victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente partielle a droit à :

- une rente d'incapacité lorsque le degré de son incapacité est égal à 15 pour cent au moins;
- une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque le degré d'incapacité est inférieur à 15 pour cent.

Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est, selon le degré d'incapacité proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale. Le montant de l'allocation d'incapacité est égal à trois fois le montant annuel de la rente correspondant au degré d'incapacité de la victime.

Article 40.-

Lorsque l'accident du travail a provoqué le décès de la victime ses ayants droit bénéficient de rentes de survivants.

Sont considérés comme ayants droit :

- la veuve monogame, non séparée de corps, à la condition que le mariage antérieur à la date de l'accident ou, s'il est
- lieu six mois au moins

- b) dans les mêmes conditions, le veuf qui vivait entièrement à la charge de la victime,
- c) les enfants célibataires, à charge de la victime, entrant dans les catégories déterminées à l'article 41.-

Article 41.-

Peuvent prétendre aux rentes ou allocations de survivant, les enfants célibataires qui, au moment du décès de l'assuré, se trouvaient à charge de celui-ci et vivaient avec lui, s'ils répondent aux conditions d'âge déterminés par le deuxième alinéa du présent article et appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) les enfants communs des époux ou propres à l'un d'eux qui sont issus d'un mariage monogamique civil ou religieux, pouvant donner lieu à homologation légale, ainsi que les enfants légitimes par un tel mariage;
- b) les enfants issus d'un mariage polygamiques dissous recueillis, par la victime dans une communauté monogamique;
- c) les enfants sous tutelle légale ou coutumière; la tutelle coutumière devra être constatée par la production d'un extrait de jugement;
- d) les enfants adoptés ou légalement reconnus.

Le bénéfice des rentes ou allocations est attribué aux orphelins jusqu'à l'âge de 16 ans; il est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur des enfants qui sont apprentis ou qui poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement de plein exercice. On considère que les enfants vivaient avec l'assuré dans le cas où la séparation résulte soit du fait qu'ils étaient pensionnaires d'un établissement scolaire soit du fait que l'assuré exerçait son activité dans un endroit éloigné de la résidence de sa famille.

Article 42.-

Les rentes de survivants sont fixées par rapport à la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente à raison de:

- a) 20 pour cent pour la veuve ou le veuf;
- b) 15 pour cent pour chaque enfant.

Toutefois, le montant total des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut dépasser 100 pour cent de la rente d'incapacité totale à laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit. Si le total des rentes calculées conformément aux dispositions du présent article défait dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion.

Le droit à la rente de veuve ou de veuf s'éteint en cas de remariage.

Article 43.-

Au cas où le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente est de nouveau victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si à l'époque du dernier accident la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

Au cas où le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident du travail et se trouve atteint d'une incapacité de travail d'au moins 15 pour cent, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de l'allocation d'incapacité.

Si à l'époque du dernier accident, la rémunération de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

Les rentes d'incapacité sont concédées à titre temporaire. Si, après leur liquidation, une aggravation ou une atténuation de l'incapacité ou de l'invalidité est dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par le Gouvernement, il est procédé, soit sur l'initiative de la Caisse Sociale, soit sur demande du titulaire à une révision de la rente qui, selon le changement constaté, sera majorée à partir de la date de l'aggravation ou réduite ou suspendue à partir du premier jour du mois civil suivant la notification de la décision.

Article 44.-

Lorsque l'accident du travail a entraîné le décès de la victime les frais d'enterrement sont remboursés par la "Caisse Sociale" à la personne qui les a pris à sa charge à raison d'un montant de I.500 Francs.

Article 45.-

Le droit aux avantages prévus en matière d'invalidité et en matière de risques professionnels n'est pas reconnu lorsque l'état d'invalidité ou d'incapacité de travail, l'aggravation de cet état ou le décès de l'assuré trouve sa source:

- a) dans une faute intentionnelle commise par l'assuré ou par ses ayants droit en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de la présente loi;
- b) dans un accident survenu à l'assuré alors que celui-ci se trouvait en état d'ivresse;
- c) dans un accident survenu à l'assuré alors que celui-ci se livrait à un exercice violent ou pratiquait un sport dangereux au cours ou en vue d'une compétition ou d'une exhibition non organisée par l'employeur;
- d) dans un accident survenu à l'assuré alors que celui-ci effectuait, moyennant rétribution, des travaux pour le compte d'un tiers;
- e) dans un état résultant de faits de guerre.

Le droit aux prestations est suspendu lorsque le titulaire refuse de se soumettre aux examens médicaux prévus par la présente loi.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS COMMUNES.-

Article 46.-

Les cotisations de l'employeur restent définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Article 47.-

Les modalités de l'affiliation des employeurs et travailleurs, de la perception des cotisations, de la liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations incombant aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de sécurité sociale, sont déterminées par arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Article 48.-

Les modalités de versement des rentes et des pensions sont déterminées par le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions.

Les prestations de sécurité sociale ne peuvent pas être saisies et ne sont cessibles que pour des dettes contractées envers le "Fonds de Crédits pour l'amélioration de l'habitant rural" ou envers un autre organisme publics pour l'acquisition alimentaire prévue par la loi.

L'insaisissabilité et incessibilité des prestations ne peuvent être invoqués contre la "Caisse Sociale" pour faire obstacle à la récupération des paiements obtenus indûment par le bénéficiaire.

Article 50.-

Le contrôle de l'application par les employeurs et les travailleurs des dispositions de la présente loi et des mesures d'exécution est assurée par les inspecteurs du travail.

La "Caisse Sociale" peut désigner au sein de son personnel, avec l'approbation du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, des agents chargés d'exercer de contrôle; leur pouvoirs seront définis par le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Les employeurs et leurs préposés sont tenus de prêter leur concours aux inspecteurs et contrôleurs visés au précédent alinéa. Les oppositions et obstacles au contrôle sont passibles des mêmes sanctions que celles prévues en ce qui concerne l'Inspection du Travail.

Article 51.-

L'assuré peut introduire un recours contre les décisions de la Caisse relatives à l'octroi, au refus ou au montant auquel il a droit. La procédure de recours sera déterminée par le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

CHAPITRE VI.- SANCTIONS.

Article 52.-

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Article 53.

L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi et de ses mesures d'exécution est passible d'une amende de 100 à 500 francs.-

S'il a été condamné antérieurement pour les infractions à la présente loi, l'amende est portée au double de ces montants.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'assurés pour lesquels une ou plusieurs infractions ont été commises, sans que lesquels une amende puisse dépasser 50.000 francs. Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

Toute personne qui fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de bénéficier ou de faire bénéficier des prestations est passible d'une amende de 200 à 2.000 francs.

Ces montants sont doublés lorsqu'il s'agit d'une personne qui a déjà été condamnée antérieurement pour d'autres déclarations inexactes faites dans le même but. En outre, elle est tenue de verser à la "Caisse Sociale" à titre de réparation civile le double des sommes indûment payées par celle-ci du fait de ces déclarations. Les cotisations indûment versées à la "Caisse Sociale" sur base de déclarations sciemment mensongères, restent acquises à la Caisse Sociale.

Le tribunal saisi doit en outre ordonner le paiement des cotisations personnelles et patronales arrières, celui des intérêts moratoires ou de la majoration prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VII.- DISPOSITIONS FINALES.

Article 54.-

La "Caisse Sociale" est exempte de tous les impôts et taxes. Elle jouit de la franchise postale. Les prestations prévues par la présente loi sont exonérées de tous impôts et les documents de toute nature requis pour l'obtention de ces prestations sont délivrés gratuitement.

Article 55.-

Sont abrogés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les décrets et règlements pris antérieurement relatifs à la pension et aux risques professionnels.-

Article 56.-

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature. Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit publiée au Journal Officiel.

Kigali, le 15 novembre 1962.

Gr. KAYIBANDA

Le Ministre des Affaires Sociales
et de l'Information,

Th. BAGARAGAZA.-

la REBAR

- 20- Pour le Ministère de la Famille et du Développement Communautaire
- Monsieur Jean Baptiste Sagahutu, Directeur accompagné d
- Messieurs Muligande Jean Marie
- Mnyankaka Marcel.
- Monsieur Habiyaremye Laurent, Directeur accompagné de la Société et de l'Hygiène du Travail
- Messieurs : Ntweza Thimothée
- Mwambari Jean
- Shumbusho François
- Magirumwalemye Deo.

B.- Quartiers visités.

- a) KIOVU
- b) MUHINA
- c) KAZARUSENYA
- d) NYABUGOGO
- e) NYAMIRANBO - I et II
- f) KIMISAGARA
- g) MURUMA
- h) IRYOGO
- i) GIKONDO
- j) KANOMBE
- k) GISOZI

Co -

Atmosphère dans laquelle se sont déroulés les travaux de la commission.

Une campagne bien orchestrée menée à la fois contre la REBAR et contre la décision ministérielle sus-visée faisait rage sur tous les chantiers; chaque propriétaire avait reçu la consigne le dire : non à REBAR.

Une cohorte nous attendait et faisait le tour de tous les chantiers comme à des gens drogues de dans à la Simba Mulériste.

Elle scandait et Monsieur SHUMBUSHO François en tête faisait répéter comment les gens bien pensants peuvent-ils admettre l'ingérence de la REBAR, dans leurs affaires ? REBAR, n'existe que de nom, continuent nos travaux, je me charge de les finances, et au diable REBAR

Nous avons été choqués par de tels propos et par cette attitude de la part d'un haut fonctionnaire.

2.- Le Contrôle.

a) KIOVU: 1.- Chantier Ribanje Alphonse, parcelle n° 672.

La maison de l'aveu du stade d'achèvement rapide; le propriétaire n'a aucune intervention de la Caisse Sociale, pour les factures impayées.

Rebar

La parcelle doit être aménagée et les grillages doivent être posés.
La commission constate que de tels travaux n'intéressent pas la population.

2°- Chantier Mbonampeka Stanislas, parcelle n° 1.022
Observations : même cas que le précédent chantier, de tout épuisement du crédit lui consenti.

3° : Chantier Seyoboka Damien, Parcelle n° 1023.

Etat des travaux: Stade de linteau

- Intervention REBAR: refusée avec l'appui de Mr. Shumbusho
Intervention Caisse Sociale: jugée insuffisante par le propriétaire ;

- Genre d'habitation : villa

4° Chantier Ndibwami Joseph, parcelle N° 702

- état des travaux: la maison est en voie d'achèvement d'aménagement de la parcelle, qui économiquement parlant nécessite l'intervention de REBAR.

- Intervention Caisse Sociale jugée insuffisante par la Commission.

- genre d'habitation : villa.

5°- Chantier Gashonga Déogratias, parcelle 816 : propriétaire

Intervention de la Caisse : insuffisante et le Directeur des Travaux Publics a déclaré qu'il n'est pas question de REBAR.

- Genre d'habitation : villa

6° Chantier Nsengiyumva Joseph, parcelle 719 : état des

- intervention Caisse Sociale : n'est pas exécutée

- intervention REBAR : au ~~nom~~ de Monsieur Shumbusho, il

la propriétaire déclare qu'elle a passé commande de matériaux REBAR.

Genre d'habitation : villa

7° Chantier Ntaganzwa A. parcelle n° 807 : état des travaux

- intervention Caisse Sociale : insuffisante

- intervention REBAR : refusée au nom d'un contrat antérieur
genre d'habitation : villa.

8° Parcelle François Shumbusho n° 1058 : état des travaux
nature du projet : construire un immeuble à un but commercial

- Intervention REBAR : refusée par principe.

Conclusion : La commission se demande s'il ne faudrait pas

intervenir l'intervention de la Caisse Sociale dans la construction de

maisons sus-visées étant donné qu'elles n'ont pas de permis de

visé par le gouvernement dans le cadre du problème du logement
que d'autres part, les propriétaires seraient dans l'impossibilité
de leur habiter leur maison, vu le concours de plusieurs facteurs
ils habiteraient leur maison, vu le concours de plusieurs facteurs

- 12°- Chantier Timothée : parcelle non cadastrée
- état destravaux toiture
- intervention Caisse Sociale : juste et justifiée
- intervention REBAR : refusée par le propriétaire et jugée non nécessaire
maison des conditions insuffisantes du marché.
Genre d'habitation : semi-durable

C.- Kimisagara

- 13° Maison Nyamwasa , parcelle non cadastrée : état terminée et habitée
- intervention Caisse Sociale : épuisée
Genre d'habitation -semi-durable
- 14°- Chantier Mivumbi J. parcelle non cadastrée :Etat des travaux : en
vement : intervention Caisse Sociale.
- intervention REBAR : aucun intérêt
genre de maison: en pisé

Conclusion pour b et c :

Les prêts de ce genre tombent dans le cadre du CHAR, pour le type de ma
et en égard à la localisation actuelle.

d) Nyamirambo II

15° -Chantier Ngeruka Eugène, parcelle n° 37 état des travaux : stade de
La commission constate que la maison n'a pas été construite en fonction
modernes en la matière, pour devoir intéresser et l'intervention de la
et l'intervention de la REBAR : la maison ne présente aucune garantie
de toute façon l'intervention de la REBAR est refusée par l'intéressé.

16°- Chantier Rukirikibaye E. parcelle n° 174 : état des travaux : murs
- intervention Caisse Sociale : jugée insuffisante par l'intéressé et
- intervention REBAR refusée par l'intéressé, mais REBAR peut continuer
sur devis.

Genre d'habitation : semi-durable.

17°- Chantier Mvumabandi Cyprien, parcelle n° 1697 : état des travaux :
intervention Caisse Sociale ; jugée suffisante par l'intéressé, insuffi
la commission

Intervention REBAR : refusée par l'intéressé
Genre de maison ; durable : REBAR pourrait continuer les travaux sur

18.- Chantier Serubuga, parcelle n° 1687 : état des travaux : toiture
intervention Caisse Sociale suffisante
Intervention REBAR : l'intéressé n'était pas présent, pour donner son
REBAR peut continuer les travaux, sur devis
Genre d'habitation semi-durable

19°- Chantier Mwambali , parcelle n° 1227: état disponible
Intervention REBAR : accord sur devis discuté

Chantier Hassan Vedaste : parcelle n° 321 : état des travaux ;
- intervention Caisse Sociale : insuffisante
- Intervention REBAR : refusée par l'intéressé : Genre d'habitation
Tout le projet est à revoir

26°- Chantier Twagiramukiza, parcelle n° 325 : état disponible
intervention REBAR : refusée par l'intéressée

27°- Maison Rugema Fidèle, parcelle non cadastrée ; état des travaux
et habitée . L'état de la maison ne répond pas aux techniques de
Genre de maison : e, pisé.

28°- Maison Nkulikiyumukiza Fidèle : parcelle n° 150
Etat des travaux stade de fondation
- intervention Caisse Sociale : insuffisante
- Intervention REBAR : refusée par l'intéressé
- Genre de maison : durable

29°- Chantier Ndizihiwe Ananie , parcelle n° 151 même que cas que

e) Mumena

30°- Maison Maboyi, parcelle cadastrée : état des travaux : finiss
- intervention Caisse Sociale : suffisante
- intervention REBAR : pas d'intérêt
- Genre de maison en pisé

f) Biryogo (Nyamirambel)

31° Maison Kayigi Albert, parcelle cadastrée : état des travaux : maison
avant son achèvement.

- intervention Caisse Sociale inutile
- Intervention REBAR : sans intérêt
- genre de maison : en pisé

32°- Futur Bar-Dancing Teraraho H. parcelle n° 1390: état des travaux
intervention caisse Sociale injustifiée dans le cadre des maisons
Intervention REBAR : sans intérêt
Genre de maison : durable

33°- Chantier Muryakayanza F. parcelle non cadastrée : état des travaux
- intervention Caisse Sociale suffisante
- intervention REBAR : sans objet
- Genre d'habitation : en pisé

34°- Maison Manirabizi H. parcelle non cadastrée : état des travaux
et habitée. Genre d'habitation : en pisé

35°- Chantier Mugenzi Justin, parcelle n° 1044: état des travaux stade
- intervention de la Caisse Sociale : insuffisante
- intervention REBAR : en dehors de l'Objectif REBAR
6- Genre de maison : villa

Conclusion de : d, e, et f

1) Kanombe

38°- Chantier Murabukirwa, parcelle non cadastrée

Etat des travaux : assemblage de matériaux

- intervention Caisse Sociale à voir
- intervention REBAR ; refusée par l'intéressé
- Genre d'habitation : inconnue

39°- Chantier Rubanda : même cas que le précédent

40- Maison Shumbusho Fabien, parcelle non cadastrée : état des fenêtres.

- intervention Caisse Sociale insuffisante
- intervention REBAR : refusée, mais toutefois sans objet
- Genre de maison : semi-durable

d) Gisozi

41° Maison Munyangabo Modeste, parcelle non cadastrée

Etat des travaux : finissage - maison principale

- stade de linteau annexe

- intervention Caisse Sociale insuffisante
- intervention REBAR sans intérêt
- genre de maison : durable

f) Nyarugenge (Centre)

42°- Chantier Hitimana Silas, parcelle n° 1113

- Etat des travaux : en voie d'achèvement

- intervention Caisse Sociale : injustifiée, puisqu'il s'
- intervention REBAR : refusée, mais toutefois le projet de l'objectif REBAR.

43°- Maison Nyilinkindi, parcelle n°

Etat des travaux finissage

- intervention Caisse Sociale : insuffisante
- intervention REBAR : sans objet
- Genre d'habitation : durable

44°- Chantier Bahintasi, Quartier commercial,

Etat des Travaux stade de fondation

- Intervention Caisse Sociale : insuffisante
- Intervention REBAR : le Projet se situe en dehors de
- Genre d'habitation durable

45°- Chantier Gashumba G1; quartier commercial

- Etat : parcelle disponible

- intervention Caisse Sociale : insuffisante
- intervention REBAR : le projet se situe en dehors de

46°- Cas Mukabasinga S.

- Etat ; pas de parcelle

RAPPORT PORTANT SUR L'EXECUTION DE LA DECISION
N° 221/424/IO/2047/I4/70 DU MINISTRE DE LA FAMILLE ET DU
COMMUNAUTAIRE.

Remarque préliminaire : L'exécution de ladite décision né
site sur place de tous les chantiers de construction. Cet
effectuée en Préfectures de KIGALI et GITARAMA par une Co
composée de représentants du Ministère de la Famille et d
Communautaire, de la Présidence de la République et de la
ments du Rwanda (REBAR).

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Pour le Ministère de la Famille et du Développement
MM. J. MWAMBARI, HABİYAREMYE L.

Pour la Présidence de la République : M. Fausti

Pour la REBAR : M. Jean SAGAHUTU.

B. QUARTIERS VISITES :

1°. En Préfecture de KIGALI :

- a) Kiyovu
- b) Muhima
- c) Kazarusenyá
- d) Nyabugogo
- e) Nyamirambo I et II
- f) Kimisagara
- g) Mumena
- h) Biryogo
- i) Gikondo
- j) Kanombe
- k) Gisozi.

2°. En Préfecture de GITARAMA :

Centre urbain.

C. Atmosphère

1°- En Préfecture de Kigali :

Une campagne bien orchestrée menée à la fois con

2° En Préfecture de Gitarama :

Sous prétexte de bagarres éventuels - dont il pou responsable - Monsieur SHUMBUSHO n'a pas voulu accompagner à Gitarama; en effet la veille, il avait eu un entretien avec les responsables financiers de cette Préfecture.

Et pourtant la visite des chantiers s'est effectuée de manière très agréable.

D. BENEFICIAIRES DES PRETS

Pour la liste des bénéficiaires cfr le rapport établi par le Ministère des Finances et transmis par la lettre n° 16 du 7 novembre 1970 et le rapport établi par la Caisse Sociale sur la situation des prêts et transmis par la lettre n° DIR/55/D/70 du 30 septembre 1970.

E. CONSIDERATIONS.

1° Etant donné que la Caisse Sociale n'est pas en mesure de verser les crédits, les prêts accordés ne pouvaient pas être effectués; la Caisse Sociale aurait dû placer ses fonds dans un organisme habilité.

La Caisse Sociale ayant pour but primordial de garantir les prestations sociales sous toutes leurs formes doit, avant de verser les fonds, faire une étude d'économétrie, susceptible de garantir les droits de tous les assurés sociaux qu'ils peuvent réclamer, et à long terme, ce n'est qu'en présence d'un moyen, et que toute autre affectation de fonds peut être envisagée au sein de l'institutionnel de la Caisse.

Les travaux actuels de la Commission de contrôle sont en accord avec le principe de base de la Caisse Sociale qui est de verser par l'octroi direct de crédits à la construction.

2° Puisque l'opération actuelle s'est déroulée dans le cadre du principe fondamental de la Caisse, et surtout en faveur des propriétaires de maisons, ce qui a soulevé un mécontentement, faut-il stopper purement et simplement l'opération pour modifier la forme ?

- NSENGIYUMVA Joseph,
- GASHONGA Déogratias,
- SEYOBOKA Damien,
- NTAGANZWA Alexandre,
- TERERAHO Herman,
- BAHINTASI Claude,
- NYILINKINDI Antoine,
- GASHUMBA P. Claver,
- SHUMBUSHO François,
- NTIGURA Jean,
- RUHASHYANKIKO Nicodème.

La Commission fait remarquer que certains d'entre les M
sus-nommés sont déjà propriétaires d'autres maisons construit
à un prêt accordé par un Organisme public notamment la Caisse

LA MEME RECOMMANDATION EST VALABLE :

1° Pour les maisons en pisé appartenant à

- MM. - KAYIGI Albert,
- MABOYI Stanislas,
- MANIRABIZI H
- NSABIMANA Raphael,
- RWUMUKARAGO Stanislas.

2° Pour les maisons appartenant aux agents du secteur privé
il s'agit des personnes suivantes :

- MM. - HITIMANA Silas (CARITAS) : il se fait construire un
commercial, pour lequel la Caisse Sociale n'a pas à
- Mme MUGENI Marie Médiatrice (Old East-Rwanda) : nous
des garanties de remboursement qu'elle peut présenter
propose de lui refuser la 2ème tranche et d'exiger
immédiat de la 1ère tranche reçue; au cas où elle n
remboursée, il faut saisir la maison en l'état actu
- Mme KABASINGA Suzanne (Cie Diethelm) : elle ne disp
celle, et elle se trouve dans les mêmes conditions
sus-visée. La Commission propose de lui refuser le
- NKUNDABAGENZI Paul (commerçant) : le prêt qu'il a
destiné à honorer des traites qu'il a signées avec
place. Nous ne voyons pas pourquoi la Caisse Sociale
cuper des affaires commerciales privées en faillit
édits non affectés au but (déclaré).
sociale doit exiger

- La Caisse Sociale placera les fonds nécessaires au compte à lui in-
quer avec un taux d'intérêt à déterminer par les services compéten
- La construction des maisons sociales se fera exclusivement par REB
- La REBAR proposera trois plans-types de maisons d'habitation, en c
laboration avec le service des Bâtiments civils.
- Le service compétent mettra à la disposition de la REBAR, les fonds
nécessaires à la construction des maisons suivant les demandes acce
tées.
- Les maisons seront construites en série et dans les zones détermi-
nées par le service du cadastre.
- Le service compétent devra fixer les modalités de remboursement et
exiger l'occupation effective de l'habitation par le bénéficiaire
aussi long temps que le permettra son poste d'attache.
- La détermination des quartiers de maisons d'habitation sociale devra
éviter la création de zone d'apartheid; il faudra éviter la créa-
tion de deux zones : Blancs et noirs, bourgeois et pauvres.

5° CAS "SHUMBUSHO François" Directeur de la Caisse Sociale du
Rwanda.

Etant donné que Monsieur SHUMBUSHO François s'est arrogé le droit de
distribuer les fonds de la Caisse Sociale du Rwanda à la légère;

Etant donné qu'il a manifesté publiquement son mépris envers la déci-
sion n° 221/424/IO/2047/14/70 du Ministre de la Famille et du Développe-
ment Communautaire;

Etant donné qu'il a mené une propagande anti-REBAR, bien avant le pas-
sage de la Commission;

Etant donné qu'il a organisé une cohorte de manifestants contre la
REBAR lors de la visite des chantiers;

LA COMMISSION ESTIME :

Les autorités compétentes devraient prendre toutes les mesures qui
s'imposent pour permettre une gestion plus saine de la Caisse Sociale
du Rwanda et une collaboration plus étroite entre elle et les autres
services de l'Etat.

Fait à Kigali, le 25 novembre 1970.

Membres de la Commission :

Laurent HABİYAREMYE (Sé)
Jean MWAMBARI (Sé)
Faustin NSHIMIYIMANA (Sé)
Jean Baptiste SAGAHUTU (Sé).